



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**Procès-verbal de la séance régulière du 12 mars 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.**

**Sont présents :**

**Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Denise Soucy  
Louise Robert  
Yves Robineau  
Richard Léveillé  
Jacques Suzor  
Marc Beaudoin

**Sont aussi présents :**

Céline Gauthier, directrice générale et greffière trésorière  
Martin Lafrenière, DGA / DTP

**Citoyens :**

---

**Ouverture de la séance par la maire**

---

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

---

**2025-03-064 Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-065 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2025**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-066 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 mars 2025**

---



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de février 2025 au montant total de 174 788.80\$.
2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2025 au montant de 138 474.42\$.
3. **Engagements financiers** pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2025.

---

### 2025-03-067 Appel d'offres pour la location d'une rétro caveuse

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de location de la rétro caveuse se termine au mois de mai 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite ajouter un balai de rue comme accessoire au devis de l'appel d'offre pour la rétro caveuse ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'autoriser la direction générale à procéder à un appel d'offres pour la location d'une rétro caveuse et de ses accessoires (balai de rue amovible) pour une période de 36 mois.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2025-03-068 RÈGLEMENT N° 2025-02-001 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 200 000\$ NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, DE BÂTIMENT, D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux d'infrastructures et des achats d'équipements, de véhicules et de terrains au montant de 1 200 000\$ sont nécessaires;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et résolu d'adopter le **RÈGLEMENT N° 2025-02-001 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 200 000\$ NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, DE BÂTIMENT, D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS**

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02-001**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 200 000\$ NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, DE BÂTIMENT, D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux d'infrastructures et des achats d'équipements, de véhicules et de terrains montant de 1 200 000\$ sont nécessaires;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT**, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un total de 1 200 000\$ réparties de la façon suivante :

Description	5 ans	10 ans	Total
Terrains		70 000\$	70 000\$
Bâtiment		30 000\$	30 000\$
Équipements	100 000\$		100 000\$
Infrastructures		1 000 000\$	1 000 000\$
Total	100 000\$	1 100 000\$	1 200 000\$

### ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000\$ sur une période de 5 ans et un montant de 1 100 000\$ sur une période de 10 ans.

### ARTICLE 4 CLAUSE ET TERRITOIRE DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5 TRANSFERT D'AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

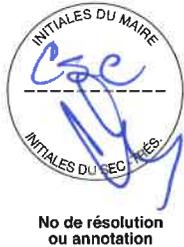
### ARTICLE 6 CONTRIBUTION ET/OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 7 AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

*Cheryl Sage Christensen*      *Céline Gauthier*  
Cheryl Sage-Christensen      Céline Gauthier, DG,  
Maire      greffière-trésorière

---

**2025-03-069 Adhésion annuelle de la COMBEQ**

---

Il est proposé par Monsieur Marc Beaudoin et résolu de renouveler l'adhésion de l'inspecteur en environnement et bâtiment auprès de la COMBEQ au montant de 436,91\$, incluant les taxes applicables.

QUE cette dépense soit assurée par le poste budgétaire numéro 02-610-494.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-070 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO  
2024-08-001 RÉVISANT ET REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME  
NUMÉRO 92-10-01 ET SES AMENDEMENTS  
DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU  
PLAN ET DES RÈGLEMENTS  
D'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité a le pouvoir d'adopter, de modifier ou de réviser un plan d'urbanisme sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme est le document officiel le plus important de la municipalité en matière de planification de l'aménagement de son territoire et constitue la base de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le portrait municipal, de dégager les enjeux d'aménagement actuels et futurs ainsi que les perspectives de développement de la municipalité, de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

développer une vision d'aménagement et de développement durable du territoire, de redéfinir les grandes orientations d'aménagement du territoire et de réviser les grandes affectations du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau plan d'urbanisme fournira un cadre décisionnel permettant de prioriser les interventions et de coordonner la réalisation de projets sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-08-001 révisant le plan d'urbanisme remplacera le règlement numéro 92-10-01 relatif au plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Sainte-Marie suite à son entrée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement révisant le plan d'urbanisme de la municipalité a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et appuyer par Madame la conseillère Louise Robert :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-001 révisant et remplaçant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 92-10-01 et ses amendements.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-001, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-071 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08-002 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 92-10-02 ET SES AMENDEMENTS DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-08-002 remplacera le règlement de zonage numéro 92-10-02 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie suite à son entrée en vigueur ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement remplaçant le règlement de zonage de la municipalité a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-002 remplaçant le règlement de zonage numéro 92-10-02 et ses amendements.

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-002, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

---

### **2025-03-072 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08-003 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 92-10-03 ET SES AMENDEMENTS DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-08-003 remplacera le règlement de lotissement numéro 92-10-03 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie suite à son entrée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'** le dépôt du projet de règlement remplaçant le règlement de lotissement de la municipalité a été effectué lors de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

la séance extraordinaire du 7 août  
2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-003 remplaçant le règlement de lotissement numéro 92-10-03 et ses amendements.

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-003, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-073 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO  
2024-08-004 REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 92-10-04 ET SES AMENDEMENTS  
DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU  
PLAN ET DES RÈGLEMENTS  
D'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-08-004 remplacera le règlement de construction numéro 92-10-04 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie suite à son entrée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement remplaçant le règlement de construction de la municipalité a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-004 remplaçant le règlement de construction numéro 92-10-04 et ses amendements.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-004, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-074 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08-005 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2023-05-001 ET SES AMENDEMENTS DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-08-005 remplacera le règlement sur les permis et certificats numéro 2023-05-001 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie suite à son entrée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement remplaçant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-005 remplaçant le règlement sur les permis et certificats numéro 2023-05-001 et ses amendements.

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-005, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-075 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO  
2024-08-006 SUR LES PLANS**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-006 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-006, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2025-03-076 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08-007 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-007 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-007, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-077 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO  
2024-08-008 REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PROJETS  
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE  
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN  
IMMEUBLE NUMÉRO 2018-06-002 ET SES**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### AMENDEMENTS DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-08-008 remplacera le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2018-06-002 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie suite à son entrée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ainsi que le règlement sur les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement remplaçant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;



No de résolution  
ou annulation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-008 remplaçant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2018-06-002 et ses amendements.

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-008, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### **2025-03-078 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2024-08-009 DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier exercice de planification territoriale a été réalisé en 1992 et que, dans ce contexte, la municipalité a décidé de procéder à la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme, le tout conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**CONSIDÉRANT QUE** cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificat, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ainsi que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement sur les usages conditionnels a été effectué lors de la séance extraordinaire du 7 août 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** une séance de consultation publique a été tenue le 24 août 2024, complétée par des rencontres individuelles tenues le 11 et le 12 septembre 2024 et par une période de consultation écrite qui s'est terminée le 27 septembre 2024, afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 mars 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert, et unanimement résolu :

**D'adopter** le règlement numéro 2024-08-009 sur les usages conditionnels.

**De demander** à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 2024-08-009, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter des règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages conditionnels numéro 2024-08-009.

**Que** la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsqu'ils auront passé le recours à la Commission municipale du Québec pour leur conformité locale au plan d'urbanisme 2024-08-001 et que les règlements de zonage numéro 2024-08-002 et sur les usages



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

conditionnels numéro 2024-08-009 auront été approuvés par les personnes habiles à voter.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-079 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2024-12-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT PORTANT LE NUMÉRO 92-10-03 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE, POUR MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII CONCERNANT L'OBLIGATION DE CÉDER UNE CONTRIBUTION MONÉTAIRE OU DU TERRAIN POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS**

---

**Considérant que** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit à l'article 117.1 et suivants les mécanismes requis pour la mise en place d'une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts dans le règlement de lotissement.

**Considérant que** des règles existent déjà à cet effet au Chapitre VIII du règlement de lotissement No. 92-10-03 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**Considérant que** le règlement numéro 2019-03-006 et 2001-06-001 ont modifié certaines dispositions du chapitre VIII concernant l'obligation de céder une contribution monétaire ou du terrain pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts.

**Considérant que** l'avis de motion et le projet de règlement 2024-12-002 ont été déposés ce 11 décembre 2024.

**Considérant que** le projet de règlement a été adopté le 11 décembre 2024.

**Considérant que** la consultation publique a eu lieu le 12 février 2025.

**Par conséquent,** il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme adopte le règlement No.2024-12-002.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12-002**

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT PORTANT LE NUMÉRO 92-10-03 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE, POUR MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII CONCERNANT L'OBLIGATION DE CÉDER UNE CONTRIBUTION MONÉTAIRE OU DU TERRAIN POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS**

---

**Considérant que** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit à l'article 117.1 et suivants les mécanismes requis pour la mise en place d'une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts dans le règlement de lotissement.

**Considérant que** des règles existent déjà à cet effet au Chapitre VIII du règlement de lotissement No. 92-10-03 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**Considérant que** le règlement numéro 2019-03-006 et 2001-06-001 ont modifié certaines dispositions du chapitre VIII concernant l'obligation de céder une contribution monétaire ou du terrain pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts.

**Considérant que** l'avis de motion et le projet de règlement 2024-12-002 ont été déposés ce 11 décembre 2024.

**Considérant que** le projet de règlement a été adopté le 11 décembre 2024.

**Considérant que** la consultation publique a eu lieu le 12 février 2025.

**Par conséquent,** il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, adopte le règlement No.2024-12-002 et décrète ce qui suit :

**Article 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### Article 2 : Obligation de céder du terrain pour fins de parc et terrain de jeux

L'article 8.1 du règlement 92-10-03 est modifié comme suit :

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, que ces rues soient privées, ou éventuellement publiques, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces verts, une superficie égale à 10% de la superficie comprise dans le plan de lotissement y compris la superficie résiduelle du lot d'origine.

### Article 3 : Compensation en argent ou en terrain et en argent

L'article 8.1.2 du règlement 92-10-03 est modifié comme suit :

Au lieu du terrain ci-dessus requis, le conseil peut exiger le paiement d'une somme d'argent équivalente à 10% de la valeur au rôle d'évaluation du terrain d'origine compris dans le plan de lotissement, y compris la partie résiduelle du lot d'origine, multiplié par le facteur comparatif en vigueur établi par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le rôle d'évaluation en vigueur.

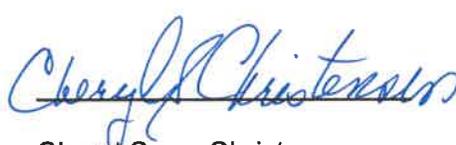
Le conseil peut aussi exiger du propriétaire qu'il cède une partie de la contribution en argent et une partie en terrain, le tout équivalent à 10 % au total.

### Article 4 : Abrogation

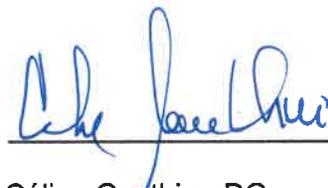
Les règlements numéro 2019-03-006 et 2001-06-001 sont abrogés par le présent règlement.

### Article 5 : Autre disposition législative

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Cheryl Sage-Christensen

Maire

  
Céline Gauthier, DG

greffière-trésorière

---

**2025-03-080 Vente de terrain situé sur la route 105 à Kazabazua**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie est propriétaire d'un terrain (*cadastre 5 497 857*) situé à l'intersection de la Route 105 et du chemin de Lac-Sainte-Marie, dans la municipalité de Kazabazua;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**CONSIDÉRANT QUE** la Société immobilière CCTF Inc. est intéressé à acquérir ce terrain et a présenté une offre à la municipalité de Lac-Sainte-Marie ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'accepter l'offre de la Société immobilière CCTF Inc. Au montant de 45 000\$ pour l'achat du terrain situé à l'intersection de la Route 105 et du chemin de Lac-Sainte-Marie, dans la municipalité de Kazabazua et identifié au Cadastre officiel du Québec sous le numéro 5 497 857.

**Que** la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-081 Mandat à un évaluateur pour l'acquisition des lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin) et des lots 5 280 234, 6 558 669 à titre de donation à la municipalité pour des fins de conservation**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut assurer la protection de l'île Morin (lots 5 280 212 et 5 280 213) et du milieu humide situé sur les lots 5 280 234 et 6 558 669;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux parties ont déposé une lettre d'intention concernant leur engagement respectif dans ce transfert de lots à des fins de conservation;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire donner un mandat à un évaluateur agréé pour établir la juste valeur marchande des lots des propriétés concernées;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de demander à la direction générale de mandater un évaluateur agréé pour établir la juste valeur marchande des lots 5 280 212, 5 280 213 (Île Morin) et des lots 5 280 234, 6 558 669.

**Que** la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2025-03-082 Mandat à un notaire pour la modification de l'entente avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) concernant la cession à titre gratuit numéro 398-008 du lot 5 280 662**

---



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a signé, le 12 septembre 2001 une entente de cession à titre gratuit pour le lot 5 280 662 situé au lac Heney;

**CONSIDÉRANT QUE** qu'un promoteur désire faire un développement résidentiel à l'ouest de ce terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le seul accès possible pour ce développement doit passer par le terrain de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le MRNF accepte de modifier l'entente originale pour l'ajout de l'usage « voie publique » dans la clause restrictive afin de permettre l'aménagement d'un chemin sur une partie du lot 5 280 662 qui fournira accès aux terrains voisins enclavés;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification de l'entente doit se faire par l'entremise d'un acte notarié;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les frais relatifs à la modification de cette entente seront à la charge du promoteur;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'accepter l'offre de modification de la clause restrictive autorisée par le MRNF et de demander à la direction générale de mandater un notaire pour procéder à la modification de l'entente avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) concernant la cession à titre gratuit numéro 398-008 du lot 5 280 662.

**Que** la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

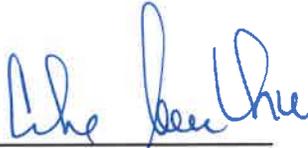
**2024-03-083 Clôture de la séance**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance ordinaire.

La séance est levée à 18h15.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Céline Gauthier  
Directrice générale